Convention collective : Détermination de la durée des conventions et accords

Section 4 : Détermination des modalités de suivi, renouvellement, révision et dénonciation.

. 2222-5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La convention ou l'accord prévoit les formes selon lesquelles et le délai au terme duquel il pourra être renouvelé ou révisé.

> Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2022-07-05. 450066. [ECLI:FR:CECHR:2022:450066,20220705.]

La convention ou l'accord définit ses conditions de suivi et comporte des clauses de rendez-vous. L'absence ou la méconnaissance des conditions ou des clauses mentionnées au premier alinéa n'est pas de nature à entraîner la nullité de la convention ou de l'accord.

■ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La convention ou l'accord prévoit les conditions dans lesquelles il peut être dénoncé, et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

Titre III : Conditions de négociation et de conclusion des conventions et accords collectifs de travail

Chapitre Ier : Conditions de validité

Section 1 : Capacité à négocier.

La convention ou l'accord est conclu entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord :
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou toute autre association d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

p. 287 Code du travail